L'office national des droits d'auteurs et des droits voisins: Vers de nouveaux défis

Dr/ Ait ouazzou Zaina Université Mouloud Mammeri - Tizi ouzou

Introduction:

La propriété intellectuelle comporte deux branches: d'une part la propriété industrielle, qui comprend les inventions (brevets), les marques, les dessins et modèles industriels, les indications géographiques ; d'autre part le droit d'auteur .

Contrairement à beaucoup de pays qui ont adopté une codification unique en matière de propriété intellectuelle⁽¹⁾, le législateur algérien a opté pour un régime de pluralité: d'une part un code ayant trait aux marques de fabrique⁽²⁾, de l'autre un corpus relatif aux inventions⁽³⁾, enfin un texte ayant trait aux droits d'auteur et droits voisins ou apparentés .⁽⁴⁾

La même solution se retrouve au niveau des organes chargés de la protection des droits et intérêts des titulaires de droits dans les deux domaines de la propriété intellectuelle: tandis que la gestion et la protection de la propriété industrielle relève de la compétence de l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (INAPI)⁽⁵⁾, le législateur a attribué de telles compétences à un autre organisme, s'agissant des droits d'auteur, l'Office national des droits d'auteur et des droits voisins (ONDA). (6)

Créé en 1973⁽⁷⁾, l'ONDA a vu ses statuts réaménagés à la suite de l'abrogation de l'ancienne législation relative aux droits d'auteur⁽⁸⁾ et l'édiction d'un nouveau texte législatif⁽⁹⁾ qui prend en compte l'évolution qu'a connu ce domaine à la suite de l'émergence d'un environnement nouveau et en rapide évolution dans lequel la valeur provient de plus en plus de l'information et du savoir sur lesquels tend à s'édifier la société numérique .⁽¹⁰⁾

Or cette dernière commande est pour que soit assurée une protection juridique suffisante et efficace des créations de l'esprit, ce à quoi il L'office national des droits d'auteurs et des droits voisins — Dr.Ait ouazzou faut ajouter qu'un tel arsenal juridique s'inscrit dans le cadre d'une mise à niveau de la législation nationale dans le sens de son harmonisation avec celle des pays occidentaux soit dans le cadre de la signature de l'accord d'association avec l'Union européenne, soit dans la perspective de l'adhésion de l'Algérie à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

C'est ainsi qu'à coté des attributions classiques habituellement confiées aux organismes nationaux du droit d'auteur, ONDA se voit confier de nouvelles taches nées de cet environnement nouveau et en constante évolution qui constitue un véritable défi, notamment lorsqu'il s'agit du domaine numérique.

Dans cette quête où il s'agit d'œuvrer à la compatibilité entre les signes distinctifs du monde réel et ceux du monde virtuel par l'instauration de règle de respect mutuel, on peut se demander dans quelle mesure le législateur algérien a pris en charge cette évolution fulgurante de la notion de droit d'auteur dans le sens d'une protection efficace de ses nouvelles créations de l'esprit .

Si le système de la propriété intellectuelle est appelé a jouer un rôle fondamental dans le modelage du monde de l'informatique, il va luimême être profondément marqué par l'évolution de la technologie numérique dont on ne perçoit pas encore les incidences à long terme.

Le développement fulgurant de l'internet comme nouveau moyen de communication présente autant des possibilités multiples que des défis de plus en plus complexes à la communauté de la propriété intellectuelle .

Celle-ci voit son rôle s'élargir pour embrasser de multiples secteurs de la science, de la technique, de la littérature et des arts. Face à de tels défis, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle OMPI, qui compte l'Algérie parmi ses membres⁽¹¹⁾, a engagé un vaste débat sur les questions de propriété intellectuelle dans ces domaines nouveaux allant de l'Internet aux soins de santé et à pratiquement tous les secteurs d'activité .

Parmi les thèmes sur lesquels porte la réflexion engagée dans le domaine du numérique, on peut citer l'application du droit de la propriété intellectuelle aux transactions réalisée via Internet⁽¹²⁾,

L'office national des droits d'auteurs et des droits voisins — Dr.Ait ouazzou

l'internet et les techniques numériques dans les domaines suivants: droit d'auteur et droit connexes, marques et noms de domaine et brevet, ainsi que sur le règlement des litiges .

I- L'étendue des attributions de L'ONDA face aux nouveaux défis:

Le droit français définit l'informatique comme " la science de traitement rationnel, notamment par machines automatiques, de l'information considérée comme le support des connaissances humaines et des communications dans les domaines technique, électronique et social" (13)

Les organismes de protection ou de gestion des droits attachés aux nouvelles créations de l'esprit en relation avec le développement de l'informatique et de la communication se trouve aujourd'hui confrontés à des problèmes ardus nés de la difficulté de cerner avec précision la nature de la qualification de ses œuvres nouvelles appelées pages Web, DVD, CD-ROM (14), programmes informatiques, logiciels ou encore noms de domaines . (15)

En effet , on assiste à un véritable bouleversement de la notion de propriété intellectuelle: avec le passage de ces œuvres que sont le poème ou la statue a ces nouvelles créations que sont les logiciels ,base de données ,multimédias, page web, ce n'est pas a un simple élargissement du champ de la matière que nous avons assisté. L'objet de droit a en effet acquis une profonde ambiguïté. (16)

a- la question des logiciels:

Comme l'exprime un auteur, le logiciel constitue le "noyau dur" du droit de l'informatique dans la mesure où "son particularisme irréductible est à la source des difficultés les plus sérieuses que rencontre le juriste" (17) , notamment au niveau de sa protection juridique .

En l'absence d'un texte particulier relatif aux logiciels en droit algérien, on est amené à se référer au droit français qui en donne la définition suivante: c'est "l'ensemble des programmes, procédés et règles et éventuellement de la documentation relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données" (18). En un

L'office national des droits d'auteurs et des droits voisins — Dr.Ait ouazzou mot, un logiciel n'est que "de l'information traitée qui traite de l'information". (19)

Ainsi, l'élément de base du logiciel réside dans le programme, soit "la séquence d'instructions adressées à l'ordinateur en vue du traitement" (20). A ce titre, il constitue une œuvre de l'esprit, une création intellectuelle.

Les professionnels et créateurs de logiciel et programmes informatiques ont toujours exigé une protection efficace de leur œuvre en mesure de leur permettre de jouir d'un droit privatif qui leur permette de rentabiliser leurs investissements⁽²¹⁾. La question posée a ainsi trait au droit de propriété qui s'attache à de telles œuvres .

Il reste que reconnaitre un véritable droit de propriété au profit de créateurs de logiciels ne résous pas le problème de la protection qu'ils réclament pour leurs œuvres dans la mesure où il s'agit de définir le type de protection approprié en fonction de la nature de cette nouvelle catégorie de biens immatériels .

La question qui se pose a trait à la nature de la protection dont doit bénéficier le logiciel: s'agit-il d'une œuvre protégeable au moyen de la technique du brevet d'invention ou, au contraire, susceptible de bénéficier de la protection par le biais du droit d'auteur, d'autre part: il réside par ailleurs au niveau de la dualité des organismes chargés de la protection de telles œuvres: d'un coté l'INAPI s'agissant des inventions, de l'autre l'ONDA pour ce qui touche aux droits d'auteur.

b- Le rejet de la brevetabilité:

En Algérie l'ordonnance n°66-54 du 3 mars 1966 relative aux certificats d'inventeurs et aux brevets d'invention comme le décret législatif n° 93-17 du 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions ne classent pas les logiciels et programmes d'ordinateurs parmi les inventions susceptibles d'être protégées au moyen du brevet. Un logiciel ne peut prétendre à la brevetabilité et ce, en l'absence de l'application industrielle du produit ou du procédé objet de l'invention. Le fondement du rejet de brevetabilité réside dans le défaut du caractère industriel⁽²²⁾.



Aussi, le texte algérien ajoute que sont exclues de la brevetabilité un certain nombre de créations du fait qu'elles ne revêtent pas le caractère inventif. (23)

c- Le recours au droit d'auteur:

L'article 4 de l'ordonnance n° 03-05 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins dispose que: "Les œuvres littéraires, et/ou artistiques protégées sont notamment:

- Les œuvres littéraires écrites tels que les essais littéraires, les recherches scientifiques et techniques, les romans, nouvelles et poèmes, les logiciels et programmes d'ordinateur et les œuvres exprimées oralement, telles que les conférences, allocations, sermons et autres œuvres de même nature".

Le législateur algérien opte ainsi pour une solution consacrée par une grande partie des États membres de l'organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle(OMPI). En effet, à l'origine, il était question de faire bénéficier les logiciels et autres programmes d'ordinateurs d'une protection *sui generis*; et c'est sur une telle base qu'a été élaboré un projet de traité en la matière⁽²⁴⁾

L'idée d'une protection spécifique fut toutefois abandonnée et la plupart des pays ont purement et simplement adopté la solution américaine de la protection par le biais du droit d'auteur .

Cette solution semble la plus appropriée, dans le cadre du droit algérien, pour aménager une protection efficace au profit des créateurs de logiciels et programmes d'ordinateurs .

A cela s'ajoute le fait qu'une telle solution offre plus de sécurité aux professionnels dans la mesure où l'application de la législation nationale relative au droit d'auteur implique le bénéfice d'une protection à l'échelle internationale en vertu des instruments ratifiés par l'Algérie comme la Convention de Berne de 1886 relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques⁽²⁵⁾ ou la Convention de Genève de 1952 communément appelée "Convention universelle sur le droit d'auteur". (26)

Dans la mesure où il est acquis que le logiciel puisse bénéficier de la protection du droit d'auteur, il convient d'examiner les conditions que doit réunir l'œuvre pour prétendre à une protection .

L'article 3 de l'ordonnance n° 03-05 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins dispose: "toute création d'une œuvre littéraire et/ou artistique qui revêt un caractère original confère à son auteur les droits prévus par la présente ordonnance .

La protection est accordé quel que soit le genre, la forme et le mode d'expression, le mérite ou la destination de l'œuvre dès la création de l'œuvre, que celle-ci soit ou non fixée sur un support permettant sa communication au public".

Le logiciel, comme toute œuvre littéraire ou artistique, doit ainsi revêtir le caractère d'originalité pour donner prise au droit d'auteur et prétendre à la protection aménagée par la loi. Reste à déterminer le contenu de cette exigence d'originalité.

Mais il est utile de souligner que faute de texte ou de jurisprudence, en la matière, on est appelé à s'interroger sur la position du juge algérien s'agissant de déterminer le seuil de créativité, du quel, une œuvre informatique ou informationnelle peut prétendre à la protection par le droit d'auteur.

Le juge algérien pourrait se confronter à des difficultés de jugement compte tenu de la rareté des potentialités que recèle l'Algérie en la matière en comparaison avec la situation en France et dans d'autres pays occidentaux .

d- La propriété intellectuelle d'un serveur Web:

La page Web peut comprendre des figures, des dessins et graphismes destinés à agrémenter le contenu de celle-ci, soit une information ou un texte .

La question qui se pose au juriste dès lors de savoir dans quelle mesure le (design) d'une page Web est susceptible de bénéficier d'une protection légale .

Par rapport à cette question le droit algérien semble offrir une double protection au profit d'une telle création artistique: d'une part la protection réservée aux dessins et modèles, d'autre part la protection par le droit d'auteur.

La protection des dessins et des modèles par le droit d'auteur:

En vertu des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 19 juillet 2003, sont considérées comme œuvres artistiques susceptibles de



L'office national des droits d'auteurs et des droits voisins — Dr.Ait ouazzou

bénéficier d'une protection légale: les œuvres des arts plastiques et arts appliqués tels que la peinture, le dessin, la sculpture, la gravure de lithographie, et la tapisserie ou encore les œuvres photographiques et les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie.

Le droit d'auteur n'exige pas de l'œuvre qu'elle ait le caractère utilitaire pour lui procurer sa protection .

Toutefois, le texte législatif relatif à la propriété littéraire et artistique émet une condition à la protection de telles œuvres en précisant que toutes création d'une œuvre littéraire et/ou artistique qui revêt un caractère original confère à son auteur les droits prévus par la présente ordonnance. (27)

C'est le caractère d'originalité qui conditionne la protection conférée par la loi. C'est d'ailleurs ce même critère d'originalité créatrice que l'on retrouve en droit français, même si la jurisprudence a tendance à y cumuler le critère de nouveauté . (28)

e- La protection des œuvres intellectuelles exploitées par Internet:

L'Internet fait l'objet d'une expansion spectaculaire ; sa capacité à diffuser à pousser le système de protection de la propriété intellectuelle à être révisé .

Dans la mesure ou Internet constitue un environnement numérique en constante évolution, il s'agit de mesurer les difficultés auxquelles peut se heurter l'auteur d'une œuvre ou même l'ONDA pour s'assurer que celle-ci ne puisse être mise à la disposition du public sans autorisation préalable .

En effet, la mise à disposition par Internet d'une œuvre quelconque nécessite son enregistrement préalable sur un serveur. "Cet enregistrement qui est une reproduction de l'œuvre, dans le but de mettre celle-ci à la disposition du public, nécessite impérativement l'autorisation de son auteur ou de son ayant droit". (29)

Il résulte que la reproduction d'une œuvre sans consentement constitue un délit imputable à l'auteur de l'infraction comme au propriétaire du serveur Internet qui est susceptible d'être poursuivi en tant que complice d'une telle contrefaçon .

Une fois mise à la disposition du public via Internet après autorisation, l'œuvre est protégée contre toute forme d'exploitation commerciale illicite .

II- L'impertinence de l'adaptation des attributions de l'ONDA au nouveau progrès:

Placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture, l'Office national des droits d'auteur et des droits voisins est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière .

L'ONDA est soumis aux règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'État est réputé commerçante dans ses relations avec les tiers. (30)

A coté des attributions classiques traditionnellement reconnues aux organismes nationaux du droit d'auteur, l'ONDA se voit reconnaître de nouvelles compétences en application de la nouvelle législation relative à la propriété littéraire et artistique. (31)

L'important progrès technique auquel on assiste, ces dernière décennies est à l'origine d'une profonde mutation du droit d'auteur dans le sens de son adaptation à un environnement de plus en plus marqué par de nouvelles technologies de la communication. Les nouveaux canaux de diffusion des œuvres intellectuelles, comme radiodiffusion par satellite ou le disque compact, implique un élargissement du champ du droit d'auteur comme des droits connexes. A cela il faut sans doute ajouter la diffusion des œuvres intellectuelles par Internet qui soulève à son tour de multiples interrogations et impose aux organismes nationaux du droit d'auteur de nouveaux défis.

a- La protection de l'œuvre:

L'ONDA est chargée de recueillir la déclaration de toute œuvre faite soit par son auteur ou faite par un titulaire de droits sur cette même œuvre, quelque soit la nature de l'œuvre: littéraire, artistique ou informatique .

Il faut souligner que le texte de l'ordonnance de 2003 dispose clairement que" la déclaration d'une œuvre à l'ONDA ne constitue pas une condition à la reconnaissance des droits conférés par la présente ordonnance (32)".

En fait, le législateur algérien ne fait que reprendre les règles contenues dans la convention de Berne selon laquelle" la protection st automatique, en ce sens qu'elle ne requiert pour son existence aucune procédure de dépôt ou d'enregistrement. L'auteur d'une œuvre est protégé dès la création de son œuvre, sans formalités, dans les États parties à la convention de Berne⁽³³⁾"

Dans la mesure où le droit d'auteur s'acquiert sans formalités, on peut s'interroger sur l'utilité d'une telle déclaration de l'œuvre auprès de l'ONDA. En réalité, l'intérêt de la procédure de déclaration de l'œuvre réside dans le fait qu'elle permet à l'auteur de se prévaloir de la paternité de l'œuvre devant les tribunaux, notamment en cas de litiges .

b- La gestion collective des droits d'auteur:

L'ONDA a pour mission de veiller à la protection ainsi qu'à la défense des intérêts tant matériels que moraux des auteurs. Pour cela, ils sont tenus de s'affilier à l'office, même si ce dernier est tenu d'assurer une telle protection au profit des auteurs non encore affiliés.

L'Office est chargé aussi de la gestion collective des droits au bénéfice tant des auteurs que de leurs ayants-droit. A ce titre, il est habilité à assurer la représentation collective des auteurs comme de leurs héritiers ainsi que des titulaires de tels droits et ce, "en vue d'agir comme intermédiaire auprès des usagers et associations d'usagers, pour autoriser l'exploitation légale des œuvres" (34). Dès affiliation, l'auteur confie à l'office, et à titre exclusif, le droit d'autoriser les différentes formes d'exploitation de toutes ses œuvres, et ce pour tout pays.

Sur le plan des intérêts matériels, l'office qui met à la disposition des usagers publics, les œuvres qu'il représente, doit permettre leur exploitation à des conditions raisonnables et contre une rémunération équitable. Il est en outre chargé de percevoir les redevances liées à l'exploitation privative de telles œuvres et les répartir entre leurs auteurs de manière périodique, et en tout état de cause, au moins une fois par an. Ces redevances sont d'ailleurs étendues aux redevances provenant des sociétés similaires étrangères du fait de l'exploitation des œuvres et prestations des titulaires de droits voisins algériens .

On soulignera qu'avec le développement de l'exploitation de l'Internet, l'ONDA n'est pas encore en mesure de veiller à la protection des droits d'auteur dans ce domaine particulier, surtout lorsqu'il s'agit de délits informatiques transfrontières .

Le droit d'auteur est très fragilisé dans le monde de l'internet, certain réclament même le marquage ou la pose de verrous informatiques pour la protection de l'œuvre . (35)

c-La prévention des atteintes aux droits d'auteur:

L'ordonnance relative à la propriété littéraire et artistique charge l'ONDA de la protection juridique des droits reconnus aux auteurs, et interprètes ainsi que la prévention contre les atteintes susceptibles d'être portées à leurs œuvres. Tenant compte de l'évolution des technologies de la communication et de l'information, le législateur prend soin de préciser qu'est" coupable de délit de contrefaçon et d'imitation, quiconque communique l'œuvre ou la prestation au public par représentation ou exécution publique, diffusion sonore et/ ou audiovisuelle, par distribution ou tout autre moyen transmetteur de signes porteurs de sons ou d'images et sous ou par tout système de traitement informatique" . (36)

Dans le domaine de la prévention, le texte législatif donne compétence à l'ONDA pour prendre des mesures conservatoires en cas d'atteinte aux droits d'auteur et droits voisins ou apparentés: il s'agit de la saisie en tant que mesure de caractère préventif qui intervient avant la mise en mouvement des actions judiciaires au civil et au pénal .

Une telle mesure comporte un intérêt évident pour les auteurs d'œuvres imitées ou reproduites de manière illicite: elle permet de "faciliter des opérations de saisie expéditive de produits contrefaits encourant le risque de fuite avec une diligence et une célérité extrême, en particulier sur le marché interne ou, lorsqu'il s'agis d'échanges extérieurs avec l'étranger, à l'importation ou à l'exportation dans l'industrie et le commerce" (37)

Au plan pratique, le constat de telles atteintes relève des attributions d'agents rattachés à l'ONDA. En effet, l'article 145 de l'ordonnance n°03-05 du 19 juillet 2003 précitée dispose: "l'atteinte aux droits

L'office national des droits d'auteurs et des droits voisins — Dr.Ait ouazzou

d'auteur et aux droits voisins est constatée par les officiers de police judiciaire ou les agents assermentés de l'office national des droits d'auteurs et des droits voisins". Il s'agit là de prérogatives exorbitantes reconnues à des agents d'un établissement public que l'on retrouve toutefois dans d'autres domaines comme par exemple, en matière de répression des fraudes au titre du droit de la concurrence ou en matière de change .

Outre le constat de telles atteintes, les agents assermentés de l'ONDA sont habilités par la loi à procéder à la saisie-conservatoire de l'objet du délit, soit " les copies et exemplaires contrefaits de l'œuvre et/ou de supports d'œuvres ou de prestation, sous réserve qu'ils soient placés sous la garde de l'office". (38)

L'exécution de la mesure de saisie-conservatoire est transcrite sur un procès verbal que les agents assermentés de l'ONDA sont tenus de transmettre au président de la juridiction territorialement compétente.

Au vu de ce document déclaratif des exemplaires ayant fait l'objet d'une contrefaçon, dument signé et daté, la juridiction statue sur le bien fondé de la saisie-conservatoire dans un délai ne devant pas excéder trois jours à compter de la date de sa saisine .

Dans le domaine de l'informatique, il est difficile de prévoir l'accès illicite aux œuvres de l'esprit et leur utilisation sur l'Internet et autres réseaux numériques, de tels délits ne pouvant être pris en charge que par des structures autrement plus outillées que les agents assermentés de l'ONDA.

Conclusion:

Le développement et la généralisation de l'outil informatique est à l'origine d'une profonde mutation de la notion de la propriété intellectuelle, de plus en plus bousculée par les nouvelles technologies. Or, face à cette évolution, le législateur continue d'utiliser les schémas anciens pour faire cohabiter le poème avec un logiciel ou une base de données, sachant que ces derniers sont d'une tout autre nature .

C'est pourquoi il s'avère nécessaire d'édicter une législation spécifique au domaine de l'informatique en chargeant l'ONDA d'engager une réflexion autour de l'adaptation du cadre institutionnel

L'office national des droits d'auteurs et des droits voisins — Dr.Ait ouazzou pour faciliter l'exploitation de la propriété intellectuelle dans une économie mondiale sans frontières .

De même, il est utile que l'Office établisse une coordination avec les organismes ayants les mêmes attributions et les mêmes préoccupations au niveau international en vue de prendre des dispositions communes sur des questions d'intérêt commun ayant trait à la propriété intellectuelle .

Notes:

- (1) C'est le cas de la France, par exemple, qui dispose d'un code de la propriété intellectuelle.
- (2)- Ordonnance n° 66-57du 19 mars 1966 relative aux marques de fabrique et de commerce, JO n° 24/1966 modifiée par l'ordonnance n° 66-308 du 14 octobre 1966 modifiant l'ordonnance n° 66-57 du 19 mars 1966 relative aux marques de fabrique et de commerce, Jo n° 91/1966 complété par l »ordonnance n° 67-223du 19 octobre 1967 complétant l'ordonnance n° 66-57 du 19 mars 1966 relative aux marques de fabrique et de commerce JO n°89/1967.
- (3) Ordonnance n° 66-54 du 3 mars 1966 relative aux certificats d'inventeurs et aux brevets d'invention abrogée par décret législatif n° 93-17 du 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions JO n° 81/1993.
- $^{(4)}$ Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteurs et droits voisins JO n° 44/2003.
- $^{(5)}$ Ordonnance n° 73-62 du 21 novembre 1973 portant création de L'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (I. N. A. P. I), JO n° 95/1973 ; décret exécutif n° 98-68 du 21 février 1998 portant création du statut L'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (I. N. A. P. I), JO n°11/1998
- (6) Décret exécutif n° 05-356 du 21 septembre 2005 portant statut de l'Office national des droits d'auteur et des droits voisins (O. N. D. A), son organisation et sa gestion, JO n° 65/2005.
- (7)- Ordonnance n° 73-46 du 25 juillet 1973 portant création de l'Office national du droit d'auteurs (O. N. D. A), JO n° 73/1973.
- ⁽⁸⁾ Ordonnance n° 73-14 du 3 février 1973 relative aux droits d'auteurs, JO n° 29/1973 (abrogée).
- ⁽⁹⁾ Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et droits voisions, JO n° 44/2003.
- (10) Voir Organisation Mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), *Propriété intellectuelle*, www. wipo. int/.

- Ordonnance n° 75-02 bis du 9 janvier 1975 portant ratification de la convention instituant l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967, JO n°13/1975.
- (12) OMPI, Commerce électronique et propriété intellectuelle, www. wipo. int/.
- -LUCAS André, Le droit de l'informatique, Presses universitaires de France, Collection Thémis, Paris, 1987, p. 15.
- (14) CHOURAQUI Laurant, "Droit du multimédia: Essai d'identification juridique du CD-ROM", www. jurisnet. org/.
- (15) CHEROUQUI Jérôme," Le droit des noms de domaines sur l'Internet ou la notion de marque de fabrique revisitée", www. jurisnet. org/net.
- (16) -VIVANT Michel, "la propriété intellectuelle et les nouvelle technologies", le monde. 19 septembre 2000.
- monde, 19 septembre 2000.
 -LUCAS André, Le droit de l'informatique, Presses Universitaires de France, Collection Thémis, Paris, 1987, p. 183.
- (18)-LUCAS André, Le droit de l'informatique, op. cit, p. 184.
- (19)-VIVANT Michel, "La propriété intellectuelle et les nouvelles technologies", Le Monde, 19 septembre 2000.
- (20)-LUCAS André, Le droit de l'informatique, op. cit, p. 184.
- ⁽²¹⁾- Ibidem, p. 194.
- ⁽²²⁾ Art. 6 du décret législatif n°93-17 du 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions, JO n° 81/1993.
- (23)- Arts. 5 et7 du décret législatif n° 93-7 du 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions, op. cit.
- ⁽²⁴⁾ Voir document OMPI, LPCS/II/3, 24 février 1983², cité par LUCAS André, Le doit de l'informatique, op. cit, p. 210.
- (25) Voir Décret présidentiel n° 97-341 du 13 septembre 1997 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire avec réserve à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 4 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979, JO n° 61/1997.
- ⁽²⁶⁾ Ordonnance n° 73-26 du 5 juin 1973 portant adhésion de l'Algérie à la convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, révisée à Paris le 24 juillet 1971, JO n° 53/1973.
- (27) Art 3 de l'ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins, op. cit.
- (28)- AZEMA Jacques, "La propriété intellectuelle d'un serveur Web ou le droit des dessin et modèles adaptés aux créations en langages HTML", www. jurisnet. org/.

- ⁽²⁹⁾ BERTRAND André et PIETTE-COUDOL Thierry, Internet et le droit, Editions Dahleb, collection Que sais-je?, Alger, 1999,p. 34.
- (30) Art. 2 du décret exécutif n° 05-356 du 21 septembre 2005 portant statut de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins(O. N. D. A), et son organisation et sa gestion, JO n°65/2005.
- organisation et sa gestion, JO n°65/2005.

 (31) Ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et des droits voisins, op. cit.
- (32) Art. 136 alinéa 2.
- (33)- Décret présidentiel n° 97-341 du 13 septembre 1997 portant adhésion de la république algérienne démocratique et populaire avec réserve à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistique du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 4 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971et modifiée le 28 septembre 1979, JO n° 61/1997. Voir aussi, OMPI, Quels sont les droits que possède l'auteur?, www. wipo. int/
- possède l'auteur ?, www. wipo. int/
 Voir, art. 132 de l'ordonnance n°03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, op. cit.
- (35) VIVANT Michel, "La propriété intellectuelle et les nouvelles technologies", op. cit.
- (36) Art. 150 de l'ordonnance n°03-05, op. cit.
- (37) AKKACHA M, "Les sanctions aux atteintes au droit d'auteur dans la législation algériènne actuelle", *Idara*, n°1, 2000, p. 62.
- (38) Art 146 de l'ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, op. cit.